



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DU 28 OCT. 2021

portant règlement intérieur du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan (CoDERST)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à 1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant modification du règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan du 9 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Rôle et missions

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans le domaine de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il est chargé d'émettre un avis, dans le cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de polices de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans les domaines de compétence.

ARTICLE 2 : Fonctionnement et organisation

L'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont régis par les articles R.1416-1 à R.1416-6 du code de la santé publique et les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : Convocation aux réunions

Le conseil se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et les modalités pratiques de tenue de la réunion. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant, ainsi que le secrétariat du CODERST.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen de conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat. Le quorum doit être atteint tout au long de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 5 : Déroulement de la séance

Le président de séance ouvre et lève les séances, dirige les débats, soumet les propositions, résolutions et délibérations à l'approbation du conseil et proclame les résultats des votes.

Les rapports sont présentés par les chefs de service concernés ou leurs représentants.

Le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le pétitionnaire est convié à la réunion et assiste, éventuellement accompagné d'experts de son choix, à la présentation de son dossier. Il éclaire le conseil en tant que de besoin. Une fois qu'il a quitté la salle de réunion, un débat et un vote ont lieu entre les membres du conseil.

A titre exceptionnel, le président peut décider qu'une séance sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, audiovisuelle ou mixte (Une partie des membres présents, l'autre partie à distance).

ARTICLE 6 : Formation restreinte

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R.1416-17 de code de la santé publique et reprises dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création du conseil.

ARTICLE 7 : Participation aux réunions

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent. Toutefois, à titre exceptionnel, le suppléant peut accompagner une fois le titulaire, aux fins de connaître le fonctionnement du conseil, sans participer aux débats.

Les avis écrits de membres absents non représentés peuvent être portés à la connaissance du conseil, si le président de séance le juge utile, mais ils ne sont pas comptabilisés au moment du vote.

ARTICLE 8 : Vote

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 9 : Devoir de discrétion et intérêt personnel

Les membres du conseil sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il ne pourra être établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 10 : Compte-rendu

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par le secrétariat, signé par le président et porté à la connaissance des membres en vue de son adoption à une séance ultérieure. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

ARTICLE 11 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2006 et du 12 octobre 2009, susvisés sont abrogés.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef de l'unité départementale de la DREAL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le ~~Secrétaire~~ Général,

Guillaume QUENET